

RAPPORT DU DIRECTOIRE SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Approbation des comptes de l'exercice 2019 et affectation du résultat

Par le vote des **première, deuxième et troisième résolutions**, l'assemblée générale des actionnaires est invitée, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du Directoire sur l'exercice 2019 ;
- des rapports du Conseil de Surveillance ;
- des comptes annuels de la Société ;
- des comptes consolidés du Groupe ;
- des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,

à approuver les comptes annuels de la Société ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2019 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Les opérations et les comptes annuels de HighCo se traduisent, au titre de l'exercice 2019, par un bénéfice net de 8 746 095 €, et les comptes consolidés du Groupe se soldent par un résultat net part du Groupe bénéficiaire de 9 316 228 €.

Nous vous demandons également de bien vouloir approuver le montant global des dépenses et charges non déductibles fiscalement dont le montant s'élève à 63 572 € (constituées de redevances de leasing), ainsi que l'impôt correspondant.

Compte tenu de la crise sanitaire sans précédent liée à la pandémie du COVID-19, le Directoire avec l'approbation unanime du Conseil de surveillance, dérogeant à la politique de distribution de dividendes de la Société, propose de ne pas en distribuer.

Après avoir doté la réserve légale pour qu'elle atteigne 10% du capital social, soit 404 478 €, il est donc proposé, par le vote de la **troisième résolution**, d'affecter le solde du bénéfice, soit un montant total de 8 341 617 €, au compte « Report à nouveau » qui se trouverait porté à 13 668 160 €.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les montants de dividendes versés ont été les suivants :

Au titre de l'exercice	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2016	2 690 560 € (1) Soit 0,12 € / action	-	-
2017	3 138 986 € (1) Soit 0,14 € / action	-	-
2018	3 587 414 € (1) Soit 0,16 € / action	-	-

(1) Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Conventions et engagements réglementés nouveaux visés par les articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce : approbation d'une nouvelle convention

Aux termes de la **quatrième résolution**, les actionnaires sont invités à approuver une nouvelle convention conclue au cours de l'exercice 2019 visée par l'article L. 225-86 du Code de commerce.

Renouvellement des mandats de commissaire aux comptes titulaire de Jean Avier et de commissaire aux comptes suppléant de Mazars

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **cinquième résolution** à renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire du Cabinet Jean Avier qui arrive à expiration à l'issue de la présente assemblée, et ce, pour six nouveaux exercices.

Le Conseil de surveillance a en effet suivi la recommandation du comité d'audit de renouveler le mandat de ce cabinet. Conformément à la réglementation, il s'agirait de son dernier mandat.

Nous vous informons que le Cabinet Jean Avier n'a vérifié au cours des deux derniers exercices aucune opération d'apport ou de fusion dans la société ou les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il est rappelé que l'autre commissaire aux comptes titulaire est la société Ernst & Young Audit.

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **sixième résolution**, à ne pas renouveler le mandat de commissaire aux comptes suppléant du cabinet Mazars, la désignation d'un suppléant n'étant plus obligatoire conformément à la réglementation depuis 2016, et les statuts de la Société ayant été modifiés en conséquence par l'assemblée générale du 22 mai 2017.

Les autres renseignements concernant les commissaires aux comptes figurent page 199.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Directoire (ex ante)

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **septième résolution**, la politique de rémunération des membres du Directoire présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019, partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* ».

La politique de rémunération des membres du Directoire s'inscrit dans la continuité de celle qui a été présentée et approuvée l'an passé par l'assemblée générale des actionnaires.

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance (ex ante)

En application de l'article L. 225-82-2 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **huitième résolution**, la politique de rémunération des membres du Conseil de Surveillance présentée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019, partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* ».

La politique de rémunération des membres du Conseil de surveillance qui y est exposée, s'inscrit également dans la continuité de celle qui a été présentée et approuvée l'an passé par l'assemblée générale des actionnaires.

Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce

En application de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes de la **neuvième résolution**, les informations relatives à la rémunération totale et les avantages de toute nature versés par la société durant l'exercice pour chacun de ses mandataires sociaux ainsi que les engagements de toute nature pris par la société en leur faveur telle qu'elles sont présentées dans le

rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le document d'enregistrement universel 2019 partie « *Rémunérations et avantages des mandataires sociaux* ».

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé (2019) ou attribués au titre du même exercice aux mandataires sociaux (ex post)

En application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, l'assemblée générale est invitée à approuver aux termes des **dixième, onzième et douzième résolutions**, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés aux trois membres du Directoire au titre de l'exercice écoulé.

Ces éléments, versés au cours de 2019 ou attribués au titre de ce même exercice, sont conformes aux principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution, tels qu'ils ont été approuvés par l'assemblée générale mixte du 20 mai 2019. Ils sont présentés dans le rapport du Conseil de Surveillance, au chapitre 5 « assemblée générale » à la suite du document d'enregistrement universel 2019.

Renouvellement de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions

L'assemblée générale est invitée aux termes de la **treizième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions l'autorisation donnée au Directoire le 20 mai 2019 d'acquérir, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, des actions de la Société, dans les conditions prévues par la réglementation et dès lors que la situation le permettra (pandémie COVID-19 en cours). Cette autorisation serait donnée dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social à la date de ces rachats, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée au Directoire par l'assemblée générale du 20 mai 2019 dans sa **treizième résolution** à caractère ordinaire.

Les actionnaires pourront prendre connaissance des informations sur les opérations d'achat d'actions que l'assemblée générale du 20 mai 2019 a autorisées (cf. Rapport de gestion, pages (76-78)).

Comme les années passées, les achats pourraient être effectués en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action HighCo par l'intermédiaire d'un prestataire de service

d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation,

- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, dans la limite de 5% du capital de la société,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions aux salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation de l'assemblée générale (cf. **quatorzième résolution** à caractère extraordinaire).

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres.

La société se réserverait le droit d'effectuer ces opérations en période d'offre publique et d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le respect de la réglementation.

Comme les années précédentes, le prix maximum d'achat par action serait fixé à 10 € et le montant maximal global des fonds destinés au rachat des actions de la Société à 22,4 M€.

RELEVANT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le Directoire souhaite pouvoir disposer des délégations et autorisations nécessaires pour procéder, dans des délais plus rapides, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités et de la stratégie de l'entreprise.

Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez en Annexe 2 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'assemblée générale au Directoire et l'état de leur utilisation.

Renouvellement de l'autorisation à donner au Directoire en vue d'annuler les actions rachetées par la Société

L'assemblée générale est invitée par le vote de la **quatorzième résolution** à renouveler dans les mêmes conditions, l'autorisation en cours donnée au Directoire, pour une durée de 24 mois, d'annuler, dans la limite de 10 % du capital, les actions détenues dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément à la réglementation. En cas de projet d'annulation de plus de 5 % du capital, le Directoire solliciterait l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

La Société n'a pas fait usage de l'autorisation en cours, mais estime utile d'avoir la capacité de le faire, s'agissant d'une opération relative pour les actionnaires.

Cette autorisation, qui annulerait la précédente, serait donnée pour dix-huit mois (durée alignée sur celle du programme de rachat). Elle fait l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes figurant page 252.

Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription

La délégation de compétence actuelle arrive à expiration le 21 juillet 2020. Le Directoire n'en a pas fait usage.

Par le vote de la **quinzième résolution**, il est proposé à l'assemblée de renouveler cette délégation pour une nouvelle période de vingt-six mois.

En cas de projet d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Dans le cadre de cette délégation, le Directoire serait autorisé à procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Le montant des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourrait être supérieur à 2,8 M€, ce qui représente un peu moins de la moitié du capital social actuel. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de cette délégation ne pourrait excéder un montant de 50 M€.

Les plafonds ainsi prévus seraient indépendants.

Renouvellement de la délégation au Directoire pour augmenter le capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Il est proposé à l'assemblée de renouveler les délégations de compétence conférées au Directoire pour procéder à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription qui arrivent à échéance le 21 juillet 2020. Cela permettrait au Directoire de saisir rapidement des opportunités financières et d'effectuer dans de brefs délais des émissions auprès d'investisseurs intéressés, en France ou à l'étranger, ce qui suppose que ne puisse s'exercer le droit préférentiel de souscription.

En cas de projet d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Par offre au public

Aux termes de la **seizième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires le renouvellement d'une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offre au public, dans la limite d'un plafond maximal d'augmentation de capital de 1,7 M€.

Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé.

Dans l'hypothèse où il serait fait usage de cette délégation, le Directoire accorderait obligatoirement un droit de priorité aux actionnaires sur la totalité de l'émission à exercer dans un délai de cinq jours de bourse.

Il est précisé en outre que le Directoire et les commissaires aux comptes établiraient chacun des rapports complémentaires mis à la disposition des actionnaires dans les conditions légales.

La réglementation prévoit que le prix d'émission doit être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet de procéder à l'émission d'actions de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une autre société cotée.

Cette résolution mettrait fin à la délégation en cours qui n'a pas été utilisée.

Par placement privé

Aux termes de la **dix-septième résolution**, le Directoire soumet au vote des actionnaires une délégation au Directoire d'une durée de vingt-six mois pour décider l'émission d'actions ordinaires, et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans la limite du plafond nominal maximal d'augmentation de capital de 1,7 M€, étant précisé qu'il serait en outre limité à 20 % du capital par an. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des actions susceptibles d'être émises sur la base de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis ne pourrait être supérieur à 50 M€. Ce montant s'imputerait sur le plafond du montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis sur la base

de la délégation d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions ordinaires émises, après prise en compte en cas d'émission de bons de souscription d'actions du prix de souscription desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Directoire mettra en œuvre la délégation.

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'assemblée générale est appelée aux termes de la **dix-huitième résolution** à donner au Directoire la faculté d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale décidée sur la base des **quinzième à dix-septième résolutions**.

Renouvellement de la délégation d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise

Légalement, lorsque l'assemblée délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital par apport en numéraire (ce qui est le cas de la présente assemblée), l'assemblée générale doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. La résolution qui est proposée mettrait fin à la délégation antérieure décidée par l'assemblée générale mixte du 22 mai 2018 dans sa vingt-deuxième résolution, qui n'a pas été utilisée.

Dans les termes de la **dix-neuvième résolution**, le Directoire propose donc que l'assemblée générale lui délègue pour vingt-six mois, avec l'accord du Conseil de Surveillance, sa compétence pour réaliser une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En cas de projet d'augmentation de capital par utilisation de cette délégation, le Directoire solliciterait, conformément aux statuts, l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 1 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Directoire de réalisation de cette augmentation, par émission d'actions ou de valeurs mobilières et, le cas échéant,

par l'attribution gratuite d'actions en faveur des salariés de la Société et du Groupe adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, étant précisé que ce montant serait indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la Loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Directoire pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la Loi, l'assemblée générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le Directoire aurait la faculté d'appliquer sur le prix de souscription la décote légale de 20 % maximum par rapport à la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture des souscriptions, et jusqu'à 30 % maximum de cette même moyenne lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est d'au moins dix ans.

Mise en harmonie des statuts

L'assemblée générale est appelée aux termes de la **vingtième résolution** à mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L.228-2 et suivants, L.265-63, L.225-78, L.225-81, L.225-83, L.225-88, L.225-96, L.225-98 et L.225-99 du Code de commerce afin de modifier :

- La procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur,
- La rémunération des membres du Directoire,
- La cooptation des membres du Conseil de Surveillance,
- La rémunération du Président et du Vice-président du Conseil de Surveillance,
- La rémunération allouée aux membres du Conseil de Surveillance,
- La procédure des conventions réglementées,
- La comptabilisation des abstentions dans le cadre du calcul de la majorité en Assemblée,
- Les règles de quorum dans les assemblées spéciales.

Références textuelles applicables

L'assemblée générale est appelée aux termes de la **vingt-et-unième résolution** à prendre acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueraient

Le 26 mars 2020.

Le Directoire